
Etat Français

*Ministère
de l'Education Nationale*

Direction Générale des
Beaux-Arts

Palais Royal, le _____ *194*

Direction des Services
d'Architecture - Sites

Inventaire des Sites

A R R E T E

Le Secrétaire Général à l'Education Nationale,
Délégué du Gouvernement Provisoire de la
République,

Vu la loi du 2 Mai 1930, réorganisant la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 27 Août 1943, pris par application de la loi n° 421 du 28 Juillet 1943;

A R R E T E

Article Premier :
=====

Est inscrit sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble constitué par le Vallon de MANAURIE et le manoir de ROUCAUDOU avec leurs abords immédiats sur les communes de MANAURIE et des EYZIES-DE-TAYAC (Dordogne).

Délimitation du site :

Au Nord par: une ligne conventionnelle qui suivant le contour Nord-Ouest de la parcelle 286 (Manaurie section A) traverse ladite parcelle suit la limite des parcelles 286 et 290 traverse cette dernière pour aboutir à l'angle Est de la parcelle 291 et rejoint en ligne droite l'angle Nord de la parcelle 798 (Manaurie A2) et suit la limite des parcelles 798 et 800.

A l'Est par le chemin de Navarre au Mas jusqu'à l'extrémité Sud-Est de la parcelle 45 section A1 sur la commune des Eyzies-de-Tayac, le contour Sud de cette parcelle, le chemin longeant les parcelles 49 et 50 jusqu'au ruisseau de Manaurie.

Au Sud par le chemin du Moulin de Rouquette au Mas puis la route départementale 47 jusqu'au pont du chemin de fer.

Au Sud-Ouest et à l'Ouest par une ligne qui part du pont du chemin de fer, coupe la parcelle 65 au dessus du tunnel, rejoint la limite des parcelles 63 et 55 touche à l'angle Nord de la parcelle 82, rejoint la parcelle 84 dont elle suit le contour Est puis traverse la parcelle 56 parallèlement à la voie ferrée et longe le sommet des falaises à une distance d'environ vingt mètres de celle-ci empiétant sur les

./.....

par les 66.87.87 et 88; puis la limite des parcelles I05 et I06
I03 et I03.I23 et I22.I2 et I24.I26 et I27.I33 et I32.I34 et I35
jusqu'à l'angle Est de la parcelle I43.

Au Nord-Ouest par une ligne qui suit la limite des parcelles I34
ET I46, traverse la parcelle I47 et suit, la limite des parcelles
I48 et I5I.I50 et I5I, les contours Nord-Ouest des parcelles 39.
38, la limite des parcelles 298 et 297 et rejoint l'angle Est de
la parcelle 286.

Parcelles cadastrales visées :

Manaurie, section B1 : 38 à 55.56p.57.63p.64.65p.86p.88p.I03.I06
I23.I25.I26.I33.I34.I47p.I48.I49.I50
section A1 : 286p.287 à 289.290p.29I à 296.298.
section A2 : 797.798.799p.80Ibisp.
Eyzies-de-Tayac A1 : 45 à 8I.

Article Deuxième :

=====

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour
les archives de la préfecture, aux maires des communes de Manaurie
et Eyzies-de-Tayac et aux propriétaires intéressés dont les noms
sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté, qui se-
ront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

28 juillet 1946
Le Général des B. Arts
H. Laine